

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2000/C 284/01	Taux de change de l'euro .....	1
2000/C 284/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection .....	2
2000/C 284/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection .....	3
2000/C 284/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	4
2000/C 284/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection .....	10
2000/C 284/06	Actions susceptibles de pouvoir bénéficier d'une subvention d'Eurostat au cours des années 2000 et 2001 .....	11
2000/C 284/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2165 — Gruner + Jahr/Publigroupe/G + J Medien) — Affaire se prêtant à l'application de la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	12
2000/C 284/08	Notification préalable d'une opération de concentration [Affaire COMP/M.2179 — Compart/Falck (II)] <sup>(1)</sup> .....	13
2000/C 284/09	Engagement de procédure (Affaire COMP/M.1853 — EDF/ENBW) <sup>(1)</sup> .....	14
2000/C 284/10	Retrait de la notification d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2132 — Compart/Falck) <sup>(1)</sup> .....	14
2000/C 284/11	Engagement de procédure (Affaire COMP/M.2097 — SCA/Metsä Tissue) <sup>(1)</sup> .....	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2000/C 284/12	Communication des services de la Commission relative aux plaintes dont elle a été saisie au sujet de la législation suédoise autorisant les contrôles des colis postaux et des véhicules sur la voie publique — P/1998/4478 .....	15
2000/C 284/13	Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Imposition d'obligations de service public sur les liaisons aériennes régulières à l'intérieur de l'Italie	16
<p>II <i>Actes préparatoires</i></p> <p>.....</p>		
<p>III <i>Informations</i></p> <p><b>Fondation européenne pour la formation</b></p>		
2000/C 284/14	Avis aux lecteurs (voir page 19) .....	19

## I

*(Communications)*

## COMMISSION

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****6 octobre 2000**

(2000/C 284/01)

<b>1 euro</b>	=	7,452	couronnes danoises
	=	339,34	drachmes grecques
	=	8,5283	couronnes suédoises
	=	0,6014	livre sterling
	=	0,8703	dollar des États-Unis
	=	1,2997	dollar canadien
	=	94,82	yens japonais
	=	1,5252	franc suisse
	=	8,0355	couronnes norvégiennes
	=	73,1	couronnes islandaises <sup>(2)</sup>
	=	1,6308	dollar australien
	=	2,1621	dollars néo-zélandais
	=	6,3388	rands sud-africains <sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

<sup>(2)</sup> Source: Commission.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE****Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2000/C 284/02)

<b>Date d'adoption de la décision:</b>	19.7.2000
<b>État membre:</b>	Irlande
<b>Numéro de l'aide:</b>	N 6/2000
<b>Titre:</b>	Fonds pour le développement de l'Ouest
<b>Objectif:</b>	Développement de PME du secteur agricole dans la région de l'Ouest
<b>Base juridique:</b>	Western Development Commission Act 1998
<b>Budget:</b>	5 millions de livres irlandaises
<b>Intensité ou montant e l'aide:</b>	Pour le capital d'amorçage: 10 000 à 50 000 livres irlandaises (IEP). Pour le capital de démarrage/développement: 50 000 à 250 000 IEP
<b>Durée:</b>	2000-2006
<b>Autres informations:</b>	Pour les investissements garantis on appliquera le taux de référence UE; pour les investissements non garantis on appliquera le taux de référence UE plus 400 points de base. Un rapport annuel concernant le programme sera présenté à la Commission

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponibles sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

---

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE****Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2000/C 284/03)

<b>Date d'adoption de la décision:</b>	12.7.2000
<b>État membre:</b>	Belgique (Région wallonne)
<b>Numéro de l'aide:</b>	N 567/99
<b>Titre:</b>	Deuxième plan wallon d'aide au transport par voies navigables
<b>Objectif:</b>	Promouvoir le secteur de la navigation intérieure par diverses mesures d'accompagnement à la libéralisation
<b>Base juridique:</b>	Arrêté du gouvernement wallon du 25 juillet 1996 visant à mettre en œuvre une politique spécifique en matière de transport par voie navigable dans le cadre de l'article 32.13 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique tel que modifié le 27 novembre 1997
<b>Budget:</b>	160 millions de francs belges (3 966 000 euros)
<b>Intensité ou montant de l'aide:</b>	— 30 % pour les associations commerciales — 21 % pour l'aide à l'adaptation technique des bateaux — 30 % pour le matériel de transbordement — 21 % pour le matériel informatique
<b>Durée:</b>	2000-2003

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

---

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE****Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2000/C 284/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption de la décision:** 11.4.2000**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 73/2000**Titre:** Programme ITEA — Eureka 2023**Objectif:** Soutenir des projets de coopération européenne en matière de recherche et de développement dans le domaine des logiciels**Base juridique:** Régime filière électronique**Budget:** 274 millions d'euros**Intensité ou montant de l'aide:** 50 % au maximum**Durée:** Jusqu'au 30 juin 2007

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

\_\_\_\_\_

**Date d'adoption de la décision:** 3.5.2000**État membre:** Danemark**Numéro de l'aide:** N 41/99**Titre:** Modification d'un régime d'imposition forfaitaire en faveur des experts recrutés à l'étranger**Objectif:** Attirer et garder des experts étrangers hautement qualifiés**Base juridique:** Kildeskattelovens § 48 E som affattet ved lov nr. 913 af 16. december 1998**Intensité ou montant de l'aide:** Mesure ne constituant pas une aide**Durée:** Indéterminée**Autres informations:** Régime autorisé précédemment en tant qu'aide d'État en application de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité (voir aides N 769/91, N 307/94, N 445/96)

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

\_\_\_\_\_

**Date d'adoption de la décision:** 3.5.2000**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 640/99**Titre:** Aides à la formation qualifiante des salariés de Disneyland Paris (Eurodisney SCA)**Objectif:** Soutenir un projet de formation générale**Base juridique:** Article L.951-5 du Livre IX du Code du travail; articles R-950 à 950-32 du Code du travail; circulaire n° 99-28 du 5 juillet 1999; délibération du Conseil régional d'Île-de-France CR 41/99 du 14 octobre 1999**Intensité ou montant de l'aide:** 39 %; 29,1 millions de francs français (environ 4,44 millions d'euros)**Durée:** 36 mois

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

\_\_\_\_\_

**Date d'adoption de la décision:** 3.5.2000**État membre:** Suède**Numéro de l'aide:** N 672/99**Titre:** Allègement fiscal en faveur des experts étrangers**Objectif:** Attirer des experts étrangers hautement qualifiés**Base juridique:** Lag om beskattning av utländska experter, forskare och andra nyckelpersoner vid tillfälligt arbete i Sverige**Intensité ou montant de l'aide:** Mesure ne constituant pas une aide**Durée:** Indéterminée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

\_\_\_\_\_

**Date d'adoption de la décision:** 3.5.2000**État membre:** Espagne (Navarre)**Numéro de l'aide:** N 141/2000**Titre:** Aides aux investissements et à l'emploi (Navarre)**Objectif:** Développement régional**Base juridique:** Decreto Foral por el que se regula el régimen de ayudas a la inversión y el empleo**Budget:** 8 300 millions de pesetas espagnoles (48,884 millions d'euros) pour 2000

**Intensité ou montant de l'aide:** Dans les zones assistées, plafond d'intensité régionale résultat de la future carte espagnole d'aides à finalité régionale. Bonification de 10 % brut pour les petites et moyennes entreprises, sans excéder 30 % net. Dans les zones non assistées, 15 % (petites entreprises ou 7,5 % entreprises moyennes)

**Durée:** 2000–2006

**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 5.5.2000

**État membre:** Allemagne (Bavière)

**Numéro de l'aide:** N 167/2000

**Titre:** Programme technologique en faveur des microsystèmes: augmentation du budget

**Objectif:** Promouvoir les projets de recherche et de développement concernant des microsystèmes et renforcer la compétitivité industrielle

**Base juridique:** Haushaltsgesetz 1999/2000 des Freistaates Bayern

**Budget:** 4 millions d'euros (8 millions de marks allemands) par an

**Intensité ou montant de l'aide:**

Un maximum de:

- 50 % pour la recherche industrielle
- 25 % pour le développement préconcurrentiel
- Pas de majoration

**Durée:** 1999-31.12.2003

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 16.5.2000

**État membre:** Suède

**Numéro de l'aide:** N 4/2000

**Titre:** Production d'électricité à petite échelle

**Objectif:** Garantir des conditions raisonnables pour la production d'électricité à petite échelle sur un marché libéralisé

**Base juridique:** Förordning om stöd till småskalig elproduktion

**Budget:** 250 millions de couronnes suédoises (30 millions euro)

**Intensité ou montant de l'aide:** 0,09 couronne suédoise par kWh (0,01 euro par kWh)

**Durée:** 1.11.1999-31.12.2000

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 30.5.2000

**État membre:** Autriche

**Numéro de l'aide:** N 525/99

**Titre:** Carte des aides à finalité régionale

**Objectif:** Aides régionales

**Durée:** 2000-2006

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 31.5.2000

**État membre:** Autriche (région assistée au titre des articles 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité

**Numéro de l'aide:** N 450/99

**Titre:** Prolongation et modification des lignes directrices pour la prime régionale d'innovation pour la période 2000-2006

**Objectif:** Développement régional: reconversion des régions industrielles en déclin; développement des régions rurales

**Base juridique:** Sonderrichtlinien für die gemeinsame Regionale Innovationsprämie — RIP 2000-2006 — des Bundes und der Bundesländer Burgenland, Kärnten, Niederösterreich, Salzburg, Steiermark, Tirol

**Budget:** Le budget sera fixé annuellement; une enveloppe budgétaire de 1,4 milliard de shillings autrichiens (environ 101 741 967,84 euros) pour la période 2000-2006 (200 millions de shillings autrichiens par an) est prévue

**Intensité ou montant de l'aide:** Aides «soft»: 50 % brut des coûts éligibles. Aides à l'investissement matériel (constructions, équipement) et immatériel: à concurrence de 30 % brut, au maximum à concurrence du plafond régional d'application dans la région bénéficiaire, des coûts éligibles: ces aides comportent une prime d'investissement à concurrence du plafond régional de 20 %, au maximum 30 % brut, ainsi qu'une prime pour la création d'emplois hautement qualifiés (Arbeitsplatzprämie), de 10 % des coûts éligibles des aides à l'investissement matériel et immatériel susmentionnés

**Durée:** 2000-2006

**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 31.5.2000

**État membre:** Allemagne (Basse-Saxe)

**Numéro de l'aide:** N 762/99

**Titre:** Aide en faveur du traitement des eaux usées

**Objectif:** Encourager l'élaboration et l'application de mesures en faveur du traitement des eaux usées et, partant, contribuer à la protection des ressources hydriques et soulager les stations d'épuration locales

**Base juridique:** Landeshaushaltsordnung Niedersachsen

**Budget:** 106,25 millions d'euros [212,5 millions de marks allemands (DEM)] au total pendant sept ans

Entreprises privées du secteur commercial/industriel en question: 17,485 millions d'euros (34,97 millions de DEM), dont 5 millions d'euros (10 millions de DEM) cofinancés par la Communauté

**Intensité ou montant de l'aide:** Un maximum de 30 % pour les investissements en faveur de la protection de l'environnement. Une majoration de 10 % pour les petites et moyennes entreprises

**Durée:** Du 1.1.2000 au 31.12.2006

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 13.6.2000

**État membre:** Espagne (La Rioja)

**Numéro de l'aide:** N 70/2000

**Titre:** Aides pour la promotion de la sécurité industrielle (La Rioja)

**Objectif:** Améliorer la sécurité industrielle dans les entreprises

**Base juridique:** Bases reguladoras de la concesión de ayudas para la promoción de la seguridad industrial

**Budget:** 150 millions de pesetas espagnoles (0,9 millions d'euros)

**Intensité ou montant de l'aide:** 50 %

**Durée:** Indéfinie

**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 13.6.2000

**État membre:** France

**Numéro de l'aide:** N 112/2000

**Titre:** Fonds de développement des petites et moyennes industries et petites et moyennes entreprises

**Objectif:** Stimuler l'investissement à contenu technologique des PME

**Base juridique:** Loi de finances annuelle

**Budget:** 530 millions de francs français par an (environ 81 millions d'euros)

**Intensité ou montant de l'aide:** 7,5 % (15 % pour les petites entreprises); 10 %, 15 % ou 20 % net + 10 % brut dans les zones PAT; 75 % net dans les DOM

**Durée:** Jusqu'au 31.12.2006

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 20.6.2000

**État membre:** Finlande (îles Åland)

**Numéro de l'aide:** N 821/99

**Titre:** Åland — Aide à l'investissement en actifs fixes

**Objectif:** Développement régional

**Base juridique:** Näringsstödslagen för landskapet Åland (AFS 35/96)

**Budget:** 1 million d'euros en 2000

**Intensité ou montant de l'aide:**

La loi de soutien à l'industrie (AFS 35/96) comporte trois volets:

— aide à l'investissement: dans les îles et les zones rurales, 23 % en équivalent-subvention brut (ESB) pour les entreprises répondant à la définition communautaire de PME, et 13 % ESB pour les autres; à Mariehamn, 15 % en ESB pour les petites entreprises et 7,5 % en ESB pour les moyennes entreprises

— aide au démarrage des petites entreprises: conditions *de minimis*

— aide au développement: conditions *de minimis*

**Durée:** 2000-2006

**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 20.6.2000

**État membre:** Pays-Bas

**Numéro de l'aide:** N 637/99

**Titre:** Financement de la Fondation «Initiative nationale pour un développement durable»



**Objectif:** Améliorer les connaissances et la structure des connaissances dans le domaine du développement durable aux Pays-Bas

**Base juridique:** Besluit milieusubsidies (Stb. 1998, 720)

**Budget:** Environ 10 millions de florins néerlandais (NLG) (4,5 millions d'euros) par an

**Intensité ou montant de l'aide:** 75 % pour les études de faisabilité technique préparatoires en vue des activités de recherche industrielle

50 % pour les études de faisabilité technique préparatoires en vue des activités de développement préconcurrentiel

**Durée:** 2000-2010

**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 20.6.2000

**État membre:** Pays-Bas

**Numéro de l'aide:** N 648/99

**Titre:** Déduction en faveur des investissements visant à la protection de l'environnement

**Objectif:** Promouvoir l'investissement dans des équipements qui respectent l'environnement

**Base juridique:** Aanwijzingsregeling milieu-investeringsaftrek, krachtens artikel 11, eerste lid, eerste volzin, onderdeel c van de Wet op de inkomstenbelasting 1964

**Budget:** Environ 18 millions d'euros par an

**Intensité ou montant de l'aide:** Un maximum de 18 %

**Durée:** Indéterminée

**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 20.6.2000

**État membre:** Espagne (Aragon)

**Numéro de l'aide:** N 136/2000

**Titre:** Aides régionales (Aragon)

**Objectif:** Développement régional

**Base juridique:** Decreto del Gobierno de Aragón por el que se regula la concesión de ayudas a empresas beneficiarias de incentivos económicos regionales

**Budget:** 1 110 670 270 pesetas espagnoles (ESP) (6 675 262 euros) pour 2000

**Intensité ou montant de l'aide:** Plafond d'intensité régionale résultant de la Carte espagnole d'aides à finalité régionale (dans les zones assistées, 20 ou 30 % en équivalent-subvention net selon les zones)

**Durée:** 2000-2006

**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 28.6.2000

**État membre:** Allemagne

**Numéro de l'aide:** N 209/99

**Titre:** Gemeinschaftsaufgabe, 28. Rahmenplan

**Objectif:** Aide régionale

**Base juridique:** Gemeinschaftsaufgabe „Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur“

**Durée:** 1.1.1999-31.12.2003

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**28.6.2000**

**État membre:** France

**Numéro de l'aide:** N 753/99

**Titre:** Engagements de développement de la formation («EDDF»)

**Objectif:** Soutenir l'effort de formation des entreprises

**Base juridique:** Article L.951-5 du Livre IX du Code du travail, articles R.950-25 à 950-32 du Code du travail et circulaire DGEFP n° 99-28 du 5 juillet 1999

**Budget:** 330,2 millions de francs français pour l'année 2000 (environ 50,3 millions d'euros)

**Intensité ou montant de l'aide:** De 25 % à 80 % en équivalent-subvention brut selon la taille de l'entreprise bénéficiaire, la région et le type de formation

**Durée:** Sans limitation de durée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 3.7.2000

**État membre:** Belgique

**Numéro de l'aide:** N 40/99

**Titre:** Modification du régime «Aide écologique»

**Objectif:** Promouvoir les investissements qui réduisent les atteintes à l'environnement et économisent de l'énergie

**Base juridique:** De wet van 30 december 1970 betreffende de economische expansie. Het decreet van 15 december 1993 tot bevordering van de economische expansie in het Vlaamse Gewest. De wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering

**Budget:** 1 088 millions de francs belges (BEF) (27 millions d'euros) pour 1999

**Intensité ou montant de l'aide:**

- 12 % pour les techniques d'intégration des processus
- 10 % pour les techniques d'économie
- 8 % pour les techniques d'aval
- 20 % pour les investissements écologiques des petites entreprises

**Durée:** Indéterminée

**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 3.7.2000

**État membre:** Autriche

**Numéro de l'aide:** N 701/99

**Titre:** Aide en faveur des mesures de restructuration: § 51 a AMFG (première partie)

**Objectif:** Promouvoir les projets d'investissement des entreprises qui sont importants pour le marché du travail et la politique régionale et qui sauvegardent et créent ainsi des emplois

**Base juridique:** § 51 a Absatz 3—5 Arbeitsmarktförderungsgesetz (AMFG) i.V.m. Richtlinien des Bundesministeriums für Arbeit, Gesundheit und Soziales für die Gewährung von Beihilfen (Förderungen)

**Budget:** Environ 200 millions de schillings autrichiens (ATS) par an, selon les prévisions (environ 14 millions d'euros)

**Intensité ou montant de l'aide:**

À l'extérieur des régions bénéficiant d'une aide régionale: au maximum 7,5 % brut pour les petites entreprises et 15 % pour les entreprises de taille moyenne

Dans les régions bénéficiant d'une aide régionale: intensités conformes à la carte des aides régionales, plus prime de 15 % brut pour les PME dans les régions visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité, le total ne dépassant pas 40 % net, plus prime de 10 % brut pour les PME dans les régions visées à l'article 87 paragraphe 3, point c), le total ne dépassant pas 30 % net

**Durée:** Du 1.1.2000 au 31.12.2006

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 7.7.2000

**État membre:** Autriche (Styrie)

**Numéro de l'aide:** N 703/99

**Titre:** Programme d'aide «Innovation dans le domaine du tourisme» dans le Land de Styrie

**Objectif:** Promouvoir les investissements des entreprises et des PME dans le secteur du tourisme

**Base juridique:** Beschluss der Steiermärkischen Landesregierung vom 4.10.1999, GZ: LFVA 48.1/99-13

**Budget:** 0,87 million d'euros (12 millions de schillings autrichiens par an)

**Intensité ou montant de l'aide:** Un maximum de 7,5/15 % respectivement pour les entreprises moyennes et les petites entreprises; dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité intensités conformes à la carte des aides régionales plus prime de 10 % pour les PME

**Durée:** Du 1.1.2000 au 31.12.2006

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 26.7.2000

**État membre:** Suède

**Numéro de l'aide:** N 211/99

**Titre:** Modification du régime «Financement par l'intermédiaire de sociétés de développement régional»

**Objectif:** Promouvoir la création et le développement des PME

**Base juridique:** Förordning om ändring i förordningen (1994:1100) om statlig finansiering genom regionala utvecklingsbolag, med ändringar

**Budget:** 4 millions de couronnes suédoises (environ 474 millions d'euros)

**Intensité ou montant de l'aide:**

- Prêts et prêts au démarrage: mesures ne constituant pas une aide
- Capital de développement: 50 %

**Durée:** Indéterminée

**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 28.7.2000

**État membre:** Allemagne (Bavière)

**Numéro de l'aide:** N 665/99

**Titre:** Régime d'aide en faveur d'une utilisation rationnelle de l'énergie

**Objectif:** Améliorer l'efficacité de la production et de l'utilisation de l'énergie et réaliser des économies d'énergie

**Base juridique:** Haushaltsgesetz des Freistaates Bayern 1999/2000, Programmrichtlinien

**Budget:** 20 millions d'euros (40 millions de marks allemands) par an

**Intensité ou montant de l'aide:**

Aide à la recherche et au développement:

- 50 % pour la recherche fondamentale
- 25 % pour le développement préconcurrentiel plus prime le cas échéant

Aide en faveur de la protection de l'environnement: 30 %

**Durée:** Jusqu'au 31.12.2004

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 28.7.2000

**État membre:** Autriche

**Numéro de l'aide:** N 23/2000

**Titre:** Aide en faveur des mesures de restructuration: § 51 a AMFG (deuxième partie)

**Objectif:** Protéger les entreprises qui sont importantes pour le marché du travail et pour la politique régionale locale

**Base juridique:** § 51 a Absatz 3—5 Arbeitsmarktförderungsgesetz (AMFG) i.V.m. Richtlinien des Bundesministeriums für Arbeit, Gesundheit und Soziales für die Gewährung von Beihilfen (Förderungen)

**Budget:** Montant annuel prévu d'environ de schillings autrichiens 100 millions (7 millions d'euros)

**Intensité ou montant de l'aide:** Aide à la restructuration/au sauvetage: intensité non calculable, aide plafonnée en tous cas à 10 millions d'euros par PME

**Durée:** Illimitée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 28.7.2000

**État membre:** Espagne (Aragon)

**Numéro de l'aide:** N 190/2000

**Titre:** Plan de formation et d'insertion professionnelle (Aragon)

**Objectif:** Améliorer la qualification professionnelle des ressources humaines en Aragon

**Base juridique:** Decreto por el que se regula el Plan de formación e inserción profesional de Aragón

**Budget:** 46 918 303 959 de pesetas espagnoles (281 984 685 euros). Le budget du régime d'aide est plus limité

**Intensité ou montant de l'aide:** 50 % pour la formation générale (70 % pour les PME) et 25 % pour la formation spécifique (35 % pour les PME)

Bonification de 5 points pour les zones assistées conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

Bonification de 10 points lorsque les bénéficiaires de la formation sont des travailleurs défavorisés

**Durée:** 2000-2005

**Autres informations:** Rapport annuel N 85/99

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 28.7.2000

**État membre:** Espagne

**Numéro de l'aide:** N 202/2000

**Titre:** Aides à la recherche et au développement pour des technologies et des services expérimentaux sur des réseaux câblés

**Objectif:** Aides à la recherche et au développement

**Base juridique:** Orden Ministerial

**Budget:** 900 millions de pesetas espagnoles (5,4 millions d'euros) pour l'ensemble de la période

**Intensité ou montant de l'aide:**

50 % pour les projets de recherche industrielle, et 25 % pour les activités de développement préconcurrentielles

Bonification de 10 % pour les PME, de 10 % pour les zones assistées de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et de 5 % pour les zones assistées de l'article 87, paragraphe 3, point c)

**Durée:** 2000-2003

**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

## Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

### Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2000/C 284/05)

**Date d'adoption de la décision:** 31.8.2000

**État membre:** Pays-Bas

**Numéro de l'aide:** N 122/99

**Titre:** Renforcement de la structure agricole dans la région du «Groene Hart»

**Objectif:** Amélioration de la qualité de la région du «Groene Hart», une région rurale située dans les provinces de Hollande septentrionale, Hollande méridionale et Utrecht au milieu d'un ensemble de villes

**Base juridique:** Regeling subsidiëring kwaliteit Groene Hart

**Budget:**

Estimation 1999: 12 000 000 de florins néerlandais (dont 2 000 000 de florins néerlandais pour le renforcement des structures agricoles)

Estimation 2000: 10 300 000 de florins néerlandais (on ne connaît pas encore le montant qui sera affecté au renforcement des structures agricoles)

**Intensité ou montant de l'aide:**

Pour les projets de la catégorie du renforcement des structures agricoles, l'aide s'élève à 50 % des coûts éligibles. Lorsque l'aide se rapporte à des investissements dans les exploitations agricoles, l'aide représente 35 % pour les biens immobiliers et 20 % pour les biens mobiliers

Pour les projets de la catégorie du renforcement des structures agricoles, le cumul avec d'autres régimes d'aide est autorisé jusqu'à concurrence de 75 % des coûts éligibles. Si le projet se rapporte à des investissements dans l'exploitation agricole, le cumul est autorisé jusqu'à concurrence de 35 % pour les biens immobiliers et de 20 % pour les biens mobiliers

En ce qui concerne les déversements, l'aide s'élève à 7 500 florins néerlandais par exploitation ou par raccordement. Les autorités néerlandaises ont donné l'assurance que les coûts éligibles concernant les travaux effectués dans les exploitations n'excéderont pas 35 %

**Durée:** Indéterminée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponibles sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 31.8.2000

**État membre:** Royaume-Uni

**Numéro de l'aide:** N 199/2000

**Titre:** Modification du régime pour la gestion du paysage

**Objectif:** Modification du taux accordé pour certaines parties du régime d'aide

**Base juridique:** Section 98 and 99 of the Environment Act

**Budget:** 6 000 livres sterling (environ 9 600 euros). Cette dépense supplémentaire sera compensée par des taux réduits pour d'autres parties du régime d'aide

**Intensité ou montant de l'aide:** Investissements en capital: au maximum 53 % des coûts. Gestion du sol: 103 % des coûts et des pertes de revenus

**Durée:** Les conventions sont conclues pur un minimum de cinq ans

**Autres informations:** Les mesures relevant du régime pour la gestion du paysage (countryside stewardship scheme) font partie du programme de développement rural des quatre pays constituant le Royaume-Uni et ont été soumises à la Commission en vue d'un cofinancement dans le cadre du plan de développement rural 2000-2006

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponibles sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 31.8.2000

**État membre:** Danemark

**Numéro de l'aide:** N 214/2000

**Titre:** Indemnisation pour les dégâts causés par la tempête aux arbres fruitiers

**Objectif:** Indemnisation partielle des dégâts subis par les arbres fruitiers en raison de la tempête des 3 et 4 décembre 1999

**Base juridique:** Aktstykke nr. 193 af 29. marts 2000

**Budget:** Financement national. Les montants sont exprimés en millions de couronnes danoises et concernent les dégâts causés par la tempête des 3 et 4 décembre 1999:

Année	2000	2001	2002
Budget	4	2	2

**Intensité ou montant de l'aide:** Variable mais avec un taux maximal de 75 %

**Durée:** Trois ans

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponibles sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Actions susceptibles de pouvoir bénéficier d'une subvention d'Eurostat au cours des années 2000 et 2001**

(2000/C 284/06)

Par la présente, le public est informé des actions susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part des services d'Eurostat au cours des années 2000 et 2001. Cette publication complète les actions pour l'année 2000 et les actions prioritaires dans le domaine des statistiques pour l'année 2001.

Le fichier électronique, reprenant les actions concernées (classées par thème statistique, unité et accompagnées d'une description, des indications détaillées ainsi que du nom et des coordonnées du responsable de projet) se trouve sur le **serveur Europa** (<http://europa.eu.int>).

Concrètement, vous pouvez accéder à cette liste via «Bienvenue», «Institutions», «La Commission européenne», «Directions générales et services de la Commission», «Eurostat», «Actualité Eurostat/Eurostat News/Eurostat Aktuell» (dépendant de la langue choisie) et puis entrer dans le fichier «**Eurostat Grants 2000-2001**».

Vous êtes invités à lire attentivement les informations accompagnant ce fichier, où nous expliquons la différence entre la catégorie des actions réservées au «Système statistique européen» (pour information) et la catégorie «ouverte pour compétition» (pour action).

**Pour cette dernière catégorie uniquement**, vous êtes priés de bien vouloir signaler votre intérêt à participer ou à réaliser ces (ou certaines de ces) actions, avec référence au(x) thème(s) concerné(s) et une description de votre expérience en la matière à la connaissance de:

**M. Lane  
Commission européenne  
Eurostat  
Bâtiment Joseph Bech  
5, rue Alphonse Weicker  
Unité R-3  
Bureau B4/405  
L-2721 Luxembourg**

Votre candidature sera automatiquement prise en compte et une information complémentaire et plus détaillée vous sera envoyée au moment de la préparation du dossier, vous permettant d'introduire ou non une proposition plus précise pour la réalisation de l'action.

De plus, afin de vérifier les critères habituels de sélection et d'attribution définis par la Commission, le formulaire standard de demande de subvention sera à compléter.

Enfin, il convient de signaler qu'un cofinancement des actions sera toujours exigé. Le taux d'une tel cofinancement sera déterminé par action en fonction des crédits disponibles dans les unités avec un minimum de 10 % des coûts éligibles. Il sera annoncé au moment de l'envoi de la demande de subvention.

**Délai de réception obligatoire des déclarations d'intérêt: 16 octobre 2000 inclus.** Le non respect de cette date impliquera le refus automatique de votre participation éventuelle.

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire COMP/M.2165 — Gruner + Jahr/Publigroupe/G + J Medien)**

**Affaire se prêtant à l'application de la procédure simplifiée**

(2000/C 284/07)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 26 septembre 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Gruner + Jahr AG & Co. (Gruner + Jahr), contrôlée par le groupe Bertelsmann (Bertelsmann) et Publigroupe SA (Publigroupe) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise G + J Medien-Vertrieb GmbH & Co. KG (G + J Medien) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - Gruner + Jahr: publication et imprimerie de magazines et journaux, et services en ligne associés,
  - Bertelsmann: publication de livres et clubs, labels de musique et clubs, information professionnelle, magazines et journaux, télévision, film et radio, imprimerie et services médiatiques, multimédias et E-commerce,
  - Publigroupe: vente et promotion de communication commerciales (publicité par voie de presse, publicité imprimée ou par répertoires téléphoniques électroniques, communication commerciale interactive, technologie de l'information et réseau de services),
  - G + J Medien: publication et distribution de directoires téléphoniques classifiés.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(3)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2165 — Gruner + Jahr/Publigroupe/G + J Medien, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

**Notification préalable d'une opération de concentration****[Affaire COMP/M.2179 — Compart/Falck (II)]**

(2000/C 284/08)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 2 octobre 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Compagnia di Partecipazioni Assicurative ed Industriale SpA (Compart) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble Falck SpA et de sa filiale Società Nordelettrica SpA (Sondel) par le moyen d'une offre publique.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Compart: activités industrielles diversifiées dans les secteurs de l'agro-industriel, de l'énergie, de l'*engineering* et de la chimie; assurance et construction navale,

— Falck: activités diversifiées dans les secteurs de l'énergie et de l'acier; ressources naturelles; portails Internet,

— Sondel: production, génération et fourniture d'énergie électrique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2179 — Compart/Falck (II), à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Engagement de procédure****(Affaire COMP/M.1853 — EDF/ENBW)**

(2000/C 284/09)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 2 octobre 2000, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.1853 — EDF/ENBW, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

**Retrait de la notification d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2132 — Compart/Falck)**

(2000/C 284/10)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 14 septembre 2000, la Commission des Communautés européennes a reçu la notification d'un projet de concentration entre Compart et Falck. Le 22 septembre 2000, les parties notifiantes ont informé la Commission qu'elles retiraient leur notification.

---



**Engagement de procédure**  
**(Affaire COMP/M.2097 — SCA/Metsä Tissue)**

(2000/C 284/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 26 septembre 2000, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2097 — SCA/Metsä Tissue, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

**Communication des services de la Commission relative aux plaintes dont elle a été saisie au sujet de la législation suédoise autorisant les contrôles des colis postaux et des véhicules sur la voie publique — P/1998/4478**

(2000/C 284/12)

Les services de la Commission ont été saisis d'environ 7 000 plaintes de citoyens suédois consécutives à l'adoption par la Suède de dispositions autorisant le contrôle des colis postaux, etc.

À l'égard de certains produits (alcool, tabac et huiles minérales), les États membres ont prévu le maintien des accises nationales dues au titre des importations effectuées par des personnes privées lorsqu'elles dépassent une quantité donnée. Les États membres sont donc fondés à exiger le paiement de ces droits d'accises et à vérifier que ceux-ci sont effectivement payés (et donc de mettre en place des mécanismes de contrôle nécessaires).

Dans le même temps, le droit communautaire prévoit la suppression des contrôles aux frontières, notamment pour les marchandises, compte tenu de la mise en place du marché intérieur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. À cette fin, le droit communautaire prohibe les contrôles systématiques. Ces contrôles ne seront légitimes que s'ils sont fondés sur des soupçons.

À l'issue de l'examen des plaintes en cause, la Commission en est arrivée à la conclusion que les contrôles ne retardaient pas les services postaux et ne créaient pas d'obstacle injustifié au commerce intracommunautaire.

En outre, les autorités suédoises ont démontré que les contrôles en cause portent, dans près de 100 % des cas, sur des produits pour lesquels les accises dues n'ont pas été payées.

Ces faits confirment l'opinion de la Commission selon laquelle ces contrôles paraissent justifiés.

Par conséquent, les services de la Commission estiment que rien n'indique que la Suède pourrait violer le droit communautaire dans le présent dossier. Le classement des plaintes reçues sera donc proposé à la Commission.

---

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION CONFORMÉMENT À LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 4,  
PARAGRAPHE 1, POINT a), DU RÈGLEMENT (CEE) n° 2408/92 DU CONSEIL**

**Imposition d'obligations de service public sur les liaisons aériennes régulières à l'intérieur de  
l'Italie**

(2000/C 284/13)

Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien a décidé, sur proposition de la région autonome de Sardaigne, d'imposer l'obligation de service public aux services aériens réguliers assurant les liaisons suivantes:

- Cagliari-Rome (Fiumicino) et retour,
- Cagliari-Milan et retour,
- Olbia-Rome (Fiumicino) et retour,
- Olbia-Milan et retour,
- Alghero-Rome (Fiumicino) et retour,
- Alghero-Milan et retour.

1. Compte tenu en particulier de l'insularité de la Sardaigne, les obligations de service public sont les suivantes.

1.1. FRÉQUENCE MINIMALE, HORAIRES ET CAPACITÉ OFFERTE

a) **Liaison Cagliari-Rome (Fiumicino) et retour**

— *Fréquences*

Au minimum 8 vols à l'aller et 8 au retour du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, et 13 vols à l'aller et 13 au retour entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre et entre le 21 septembre et le 7 janvier. Pendant les mois d'avril, de mai et d'octobre, les fréquences devront être supérieures d'au moins 30 % à celles qui sont prévues pour la période hivernale.

— *Horaires*

Sur la liaison Cagliari-Rome, au moins:

- 2 vols dans le créneau horaire 6.15-7.45;
- 2 vols dans le créneau horaire 13.00-15.30;
- 2 vols dans le créneau horaire 20.00-22.00.

Sur la liaison Rome-Cagliari, au moins:

- 2 vols dans le créneau horaire 7.00-9.00;
- 2 vols dans le créneau horaire 13.30-16.00;
- 2 vols dans le créneau horaire 21.00-23.00.

— *Capacité offerte*

La capacité journalière offerte devra être répartie compte tenu des différentes fréquences prévues pour les périodes mentionnées ci-dessus. La capacité moyenne offerte doit être de 1 750 sièges sur la liaison Cagliari-Rome et sur la liaison Rome-Cagliari.

b) **Liaison Cagliari-Milan et retour**

— *Fréquences*

Au moins 4 vols à l'aller et 4 au retour du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, et 7 vols à l'aller et 7 au

retour entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre et entre le 21 décembre et le 7 janvier. Pendant les mois d'avril, de mai et d'octobre, les fréquences devront être supérieures d'au moins 30 % à celles qui sont prévues pour la période hivernale.

— *Horaires*

Sur la liaison Cagliari-Milaan, au moins:

- 1 vol dans le créneau horaire 6.15-7.15;
- 1 vol dans le créneau horaire 13.00-15.30;
- 1 vol dans le créneau horaire 20.00-22.00.

Sur la liaison Milaan-Cagliari, au moins:

- 1 vol dans le créneau horaire 7.00-8.00;
- 1 vol dans le créneau horaire 13.30-16.00;
- 1 vol dans le créneau horaire 21.00-22.00.

— *Capacité offerte*

La capacité journalière offerte doit être répartie compte tenu des différentes fréquences prévues pour les périodes visées ci-dessus. La capacité moyenne offerte doit être de 880 sièges sur la liaison Cagliari-Milan et d'autant sur la liaison Milan-Cagliari.

c) **Liaison Olbia-Rome et retour**

— *Fréquences*

Au moins 4 vols à l'aller et 4 au retour du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, et 5 vols à l'aller et 5 au retour du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et du 21 décembre au 7 janvier.

— *Horaires*

Sur la liaison Olbia-Rome, au moins

- 1 vol dans le créneau horaire 6.30-7.30;
- 1 vol dans le créneau horaire 13.00-15.30;
- 1 vol dans le créneau horaire 21.00-22.00.

Sur la liaison Rome-Olbia, au moins:

- 1 vol dans le créneau horaire 7.00-8.00;
- 1 vol dans le créneau horaire 13.30-16.00;
- 1 vol dans le créneau horaire 21.00-23.00.

— *Capacité offerte*

La capacité journalière offerte doit être répartie compte tenu des différentes fréquences prévues pour les périodes visées ci-dessus. La capacité moyenne offerte devra être de 650 sièges sur la liaison Olbia-Rome et d'autant sur la liaison Rome-Olbia.

**d) Liaison Olbia-Milan et retour**— *Fréquences*

Au moins 4 vols à l'aller et 4 au retour du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, et 7 vols à l'aller et 7 au retour du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et du 21 décembre au 7 janvier. Pendant les mois d'avril, de mai et d'octobre, les fréquences devront être au moins supérieures de 30 % à celles qui sont prévues pour la période hivernale.

— *Horaires*

sur la liaison Olbia-Milan, au moins:

- 1 vol dans le créneau horaire 6.15-8.15;
- 1 vol dans le créneau horaire 13.00-15.30;
- 1 vol dans le créneau horaire 20.00-22.00.

Sur la liaison Milan-Olbia, au moins:

- 1 vol dans le créneau horaire 7.00-9.00;
- 1 vol dans le créneau horaire 13.30-16.00;
- 1 vol dans le créneau horaire 20.00-22.00.

— *Capacité offerte*

La capacité journalière offerte doit être répartie compte tenu des différentes fréquences prévues pour les périodes visées ci-avant. La capacité moyenne offerte devra être de 850 sièges sur la liaison Olbia-Milan et d'autant sur la liaison Milan-Olbia;

**e) Liaison Alghero-Rome et retour**— *Fréquences*

Au moins 4 vols à l'aller et 4 au retour du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, et 5 vols à l'aller et 5 au retour du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et du 21 décembre au 7 janvier.

— *Horaires*

sur la liaison Alghero-Rome, au moins:

- 1 vol dans le créneau horaire 6.45-8.30;
- 1 vol dans le créneau horaire 13.00-16.00;
- 1 vol dans le créneau horaire 20.00-22.30.

sur la liaison Rome-Alghero, au moins:

- 1 vol dans le créneau horaire 7.00-9.00;
- 1 vol dans le créneau horaire 13.00-16.00;
- 1 vol dans le créneau horaire 20.00-22.30.

— *Capacité offerte*

La capacité journalière offerte devra être répartie compte tenu des différentes fréquences prévues pour les périodes visées ci-dessus. La capacité moyenne offerte devra être de 670 sièges sur la

liaison Alghero-Rome et d'autant sur la liaison Rome-Alghero.

**f) Liaison Alghero-Milan et retour**— *Fréquences*

Au moins 2 vols à l'aller et 2 au retour du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, et 3 vols à l'aller et 3 au retour du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et du 21 décembre au 7 janvier.

— *Horaires*

Sur la liaison Alghero-Milan, au moins:

- 1 vol dans le créneau horaire 6.30-8.30;
- 1 vol dans le créneau horaire 20.00-22.00.

Sur la liaison Milan-Alghero, au moins:

- 1 vol dans le créneau horaire 7.00-9.00;
- 1 vol dans le créneau horaire 20.00-22.30.

— *Capacité offerte*

La capacité journalière offerte devra être répartie compte tenu des différentes fréquences prévues pour les périodes visées ci-dessus. La capacité moyenne offerte devra être de 340 places sur la liaison Alghero-Milan et de 340 places sur la liaison Milan-Alghero.

**1.2. AÉRONEFS UTILISABLES**

Les aéronefs utilisés dans les créneaux horaires garantis devront fournir une capacité minimale de 140 sièges chacun. Les vols restants pourront, sous réserve d'atteindre le nombre minimal de vols requis, être effectués par des aéronefs ayant une capacité inférieure, à condition de garantir l'offre journalière minimale indiquée ci-dessus pour chaque liaison.

**1.3. TARIFS**

La structure des tarifs pour toutes les liaisons concernées doit inclure un tarif plein en classe économique non soumis à des limitations et un tarif réduit. Ces deux tarifs ne peuvent dépasser les montants indiqués ci-après, correspondant à un aller simple, TVA comprise, à l'exclusion des taxes d'aéroport.

Liaison	Plein tarif (ITL)	Tarif réduit (ITL)
Cagliari-Rome	128 000	65 800
Cagliari-Milan	178 000	82 400
Olbia-Rome	117 000	65 800
Olbia-Milan	178 000	82 400
Alghero-Rome	128 000	65 800
Alghero-Milan	178 000	82 400

Le gouvernement italien réexamine chaque année ces tarifs maximaux sur la base du taux d'inflation de l'année précédente, calculé en fonction de l'indice général ISTAT des prix à la consommation. Le réexamen est notifié à tous les transporteurs opérant sur les liaisons concernées et entre en vigueur après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* par la Commission.

En cas d'augmentation anormale, imprévisible et indépendante de la volonté des transporteurs, des facteurs de coût concernant les opérations des services aériens, les tarifs peuvent être augmentés proportionnellement à l'augmentation constatée. Le réexamen est notifié à tous les transporteurs opérant sur les liaisons concernées et porté à la connaissance de la Commission en vue de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur après leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les tarifs réduits dans les proportions précisées ci-dessus devront être obligatoirement appliqués au moins:

- aux personnes résidant en Sardaigne,
- aux émigrants sardes résidant hors de la Sardaigne,
- aux handicapés,
- aux jeunes de 2 à 25 ans,
- aux personnes âgées de plus de 70 ans;

— aux étudiants universitaires jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis.

#### 1.4. CONTINUITÉ DES SERVICES

À l'exception des cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour motif directement imputable aux transporteurs ne doit pas dépasser, pour chacune des saisons aéronautiques IATA, 1 % du nombre de vols prévus.

Le transporteur doit garantir les services pendant au moins douze mois consécutifs et ne peut les suspendre sans un préavis de six mois.

Il est communiqué aux transporteurs communautaires que le non-respect des obligations de service visées ci-dessus dans la gestion des liaisons en question peut entraîner des sanctions administratives et/ou des sanctions de caractère juridictionnel.

2. Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, les autorités italiennes ont décidé de réserver certains créneaux horaires sur les aéroports de Fiumicino et de Milan. Les liaisons concernant cette dernière destination sont soumises aux dispositions publiées par les autorités italiennes dans le décret du 3 mars 2000.

## III

*(Informations)*

## FONDATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION

## AVIS AUX LECTEURS

(2000/C 284/14)

**États des revenus et dépenses de la Fondation européenne pour la formation pour l'année budgétaire 2000**

Le budget ainsi que le tableau des effectifs sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante:

**<http://www.etf.eu.int>**

---